

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 826

AMENDEMENT

présenté par

Mme Saint-Paul, Mme Firmin Le Bodo, M. Berrios, M. Marcangeli, M. Alfandari, M. Benoit,
M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Criaud, M. Fait, M. Gernigon,
Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire, Mme Ludmann,
Mme Lise Magnier, M. Marle, M. Paillat, Mme Parmentier-Lecocq, M. Patrier-Leitus, Mme Piron,
M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, M. Thiébaut,
M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 TER, insérer l'article suivant:**

La section 4 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée
par un article L. 211-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-11-2.* – Les personnes morales ou physiques reconnues comme organisatrices au sens
de l'article L. 211-15 d'un rassemblement illégal sont tenues de rembourser aux collectivités
territoriales les dépenses supplémentaires que ces dernières ont supportées en raison de
l'organisation dudit rassemblement.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Eu égard au coût de la remise en état des terrains occupés par les rave parties organisées de manière
illégal, le présent amendement vise à prévoir que les personnes morales ou physiques reconnues
comme organisatrices sont tenues de rembourser aux collectivités territoriales les dépenses
supplémentaires que ces dernières ont supportées, notamment celles liées aux opérations de secours,

à l'acheminement de l'eau vers le lieu du rassemblement ou encore à l'évacuation des déchets produits.